

*(Le chapitre 19 de la CBJNQ a été remplacé entièrement en vertu de l'article 1 de la convention complémentaire n° 19.)*

**19.1** L'Administration régionale crie peut établir sous son autorité un corps de police régional qui portera le nom de « Police Eeyou-Eenou ». À cette fin, les corps policiers existants des communautés cries seront fusionnés dans ce corps de police régional. L'Administration régionale crie pourra désigner, avec l'accord du Québec, un autre organisme sous l'autorité duquel sera placé le corps de police Eeyou-Eenou.

---

c. compl. n° 19, a. 1

**19.2** Le corps de police Eeyou-Eenou sera un corps de police au sens de la *Loi sur la police* et ses membres seront des policiers au sens de cette loi. Sa mission et ses responsabilités, de même que celles de chacun de ses policiers, comprennent le maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, la prévention et la répression du crime et des infractions aux lois et la recherche de leurs auteurs ainsi que l'application des règlements des autorités cries.

---

c. compl. n° 19, a. 1

**19.3** Le corps de police Eeyou-Eenou :

a) sera responsable pour les services policiers sur les territoires suivants :

i) les terres de la catégorie IA;

ii) les terres de la catégorie IB, y compris les terres spéciales de la catégorie IB, ainsi que toute autre terre constituant le territoire d'une municipalité crie au sens de la *Loi sur les villages cries et le village naskapi* (L.R.Q., c. V-5.1);

iii) les terres des catégories II ou III situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I d'une communauté crie;

iv) lorsque les terres de la catégorie I d'une communauté crie sont bornées de quelque côté par une eau navigable ou autre, ou par la rive ou le rivage de cette eau, en face de ces terres jusqu'au milieu de l'eau et sur les îles et atterrissements qui s'y trouvent si cette étendue ne forme pas déjà partie des terres de la catégorie I d'une communauté crie; si, cependant l'eau en face de ces terres a une largeur de plus de 3 kilomètres, cette responsabilité ne peut être exercée au-delà de 1,5 kilomètre de la rive ou du rivage sans le consentement de l'Administration régionale crie et du Québec;

v) et tout chemin ou route convenu entre l'Administration régionale crie et le Québec ainsi que les terres y adjacentes.

b) assumera, en collaboration avec la Sûreté du Québec, un rôle et des responsabilités pour les services policiers sur les terres de la catégorie II et sur les terres de la catégorie III visées au paragraphe 22.1.6, le tout selon des modalités qui devront être convenues entre l'Administration régionale crie et le Québec, en consultation avec les corps policiers concernés.

---

c. compl. n° 19, a. 1

**19.3.1** Il est entendu que le paragraphe a) de l'article 19.3 et, le cas échéant, le paragraphe b) de cet article, s'appliquent à Oujé-Bougoumou.

c. compl. n° 22, ann. 2, a. 9

**19.4** Afin de remplir leur mission, le corps de police Eeyou-Eenou et ses policiers fourniront les services policiers visés par la *Loi sur la police* et déterminés par entente entre le Québec et l'Administration régionale crie.

c. compl. n° 19, a. 1

**19.5** Les conditions d'admissibilité applicables aux membres du corps de police Eeyou-Eenou seront établies par entente entre l'Administration régionale crie et le Québec.

c. compl. n° 19, a. 1

**19.6** Le Canada et le Québec financeront chacun l'Administration régionale crie pour le corps de police Eeyou-Eenou conformément à une entente tripartite de financement à laquelle sera partie l'Administration régionale crie. Ces ententes de financement auront une durée minimale de cinq (5) années, à moins que les parties à une telle entente n'en conviennent autrement.

c. compl. n° 19, a. 1

**19.7** Les quotes-parts de la contribution financière fournie par le Canada et le Québec en vertu de l'article 19.6 seront cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante huit pour cent (48 %) respectivement, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement.

c. compl. n° 19, a. 1

**19.8** Le nombre de policiers faisant l'objet d'un financement en vertu de l'article 19.6 pour le corps de police Eeyou-Eenou sera établi, à compter du 1er avril 2007, en fonction d'un ratio d'un (1) policier pour chaque tranche de deux cent quinze (215) résidants cris et non cris sur les terres décrites au paragraphe 19.3 a).

c. compl. n° 19, a. 1

**19.9** Pour l'application de l'article 19.8, le nombre de résidants sera mesuré au 31 décembre 2006, sur la base de sources statistiques convenues entre l'Administration régionale crie, le Québec et le Canada. Par la suite, le nombre de résidants sera mesuré tous les cinq ans, selon les mêmes modalités, étant entendu que le nombre de policiers faisant l'objet d'un financement en vertu de cet article ne pourra être réduit à moins de soixantecinq (65) policiers.

c. compl. n° 19, a. 1

**19.10** Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

c. compl. n° 19, a. 1